

Ordonnance

du 3 mai 2004

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**approuvant les annexes I et II (forfaits hospitaliers 2004)
à la convention concernant le traitement hospitalier
en division commune, passée entre santésuisse Fribourg
et l'Hôpital intercantonal de la Broye, à Payerne
et à Estavayer-le-Lac**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune de l'Hôpital intercantonal de la Broye, site de Payerne et site d'Estavayer-le-Lac;

Considérant :

santésuisse Fribourg et l'Hôpital intercantonal de la Broye, à Payerne et à Estavayer-le-Lac, ont soumis pour approbation les annexes I et II à la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune de l'Hôpital intercantonal de la Broye.

L'annexe I fixe le forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie ainsi que le forfait unique par cas propre à chaque service pour les prestations médicales et techniques de la division commune du site de Payerne (cas A).

L'annexe II fixe le forfait journalier de la division commune du site d'Estavayer-le-Lac (cas A' : patients en suite de traitement; cas B : patients en réadaptation).

Ces annexes ont été conclues pour une durée déterminée, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, ces annexes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Les annexes I et II du 12 décembre 2003 fixant les forfaits hospitaliers 2004 de la division commune de l'Hôpital intercantonal de la Broye, site de Payerne et site d'Estavayer-le-Lac, à la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital intercantonal de la Broye, sont approuvées.

Art. 2

¹ Site de Payerne :

- a) Le forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie est fixé à 177 francs.
- b) Le forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques est fixé comme il suit :

– médecine	1886 francs
– chirurgie	2020 francs
– gynécologie	2175 francs
– obstétrique	1038 francs
– pédiatrie	1175 francs
- c) Les frais pour les nourrissons sains sont compris dans le forfait de la mère en service de maternité.

² Site d'Estavayer-le-Lac :

- a) Le forfait journalier pour les cas A' est fixé à 245 francs.
- b) Le forfait journalier pour les cas B est fixé à 214 francs.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER